- 5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées de la Nouvelle-Zélande notifient les autorités aéronautiques du Canada des services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points situés au Canada quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans un délai plus court si les autorités aéronautiques du Canada y consentent, et chacun des points peut être modifié sur préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada ou sur préavis plus court si les autorités aéronautiques du Canada y consentent.
- 6. a) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles opérations par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée de la Nouvelle-Zélande peut, à sa discrétion, conclure des ententes de coopération aux fins suivantes :
  - i) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en vertu d'un partage de codes (c'est-à-dire vendre des titres de transport sous son propre code) sur des vols exploités par toute entreprise de transport aérien de la Nouvelle-Zélande, du Canada ou de tout pays tiers; ou de tout transporteur terrestre;
  - transporter du trafic sous le code de toute(s) autre(s) entreprise(s) de transport aérien autorisée(s) par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des titres de transport sous leur propre code sur des vols exploités par l'entreprise de transport aérien désignée de la Nouvelle-Zélande.
  - b) Toutes les entreprises de transport aérien ayant conclu une entente de coopération détiennent les autorisations applicables relatives à la route.
    - c) Les services visés par le partage de codes exploités par chaque entreprise de transport aérien désignée de la Nouvelle-Zélande concernant le transport entre des points situés au Canada sont limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à fournir des services entre les points situés au Canada. Les services de transport entre les points situés au Canada sous le code de chaque entreprise de transport aérien désignée de la Nouvelle-Zélande ne sont offerts que dans le cadre d'un itinéraire international.